

**DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE A LA LOI POUR LA RECONQUETE DE
LA BIODIVERSITE :
QUELLES IMPLICATIONS EN GUYANE ?**

CATHERINE AUBERTIN¹²

Résumé : La convention sur la diversité biologique (CDB), signée lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, a reconnu la souveraineté des États sur leurs ressources biologiques, les droits de propriété intellectuelle sur le vivant et les droits des populations autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles. 24 ans après, on peut se demander si l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya et le vote de la loi sur la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages peuvent garantir l'accès et le partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques (APA) tels qu'idéalisés par la CDB. La solution marchande prônée par la CDB pour lutter contre l'érosion de la biodiversité et des connaissances traditionnelles peut-elle répondre aux enjeux qui se posent aujourd'hui en Guyane. De manière plus générale et au-delà de l'APA, quels sont aujourd'hui les enjeux autour de la biodiversité ?

Après un retour sur les grandes forces qui ont conduit à la ratification du protocole de Nagoya - les progrès scientifiques des biotechnologies, leur mise en marché, l'extension de la brevetabilité aux composantes du vivant, la montée des revendications autochtones et la légitimation des connaissances traditionnelles -, nous exposerons les grandes lignes de la loi sur la reconquête de la biodiversité et ses implications pour la Guyane. Cette nouvelle loi implique une réflexion sur la construction des connaissances en société ; pourra-t-elle pour autant encadrer la biopiraterie ?

Mots clefs : Convention sur la diversité biologique, Protocole de Nagoya, Accès et partage des avantages (APA), Loi sur la reconquête de la biodiversité, Biopiraterie, Société de la connaissance, Guyane française.

Abstract: The Convention on Biological Diversity (CBD) recognized the sovereignty of states over their biological resources, intellectual property rights on living material and the rights of indigenous and local communities over their traditional knowledge. 24 years later, one may wonder if the entry into force of the Nagoya Protocol and of the French law on the recovering of the biodiversity, nature and landscapes can guarantee access and benefits sharing from the utilization of genetic resources (ABS) as framed by the CBD. Can the market solution advocated by the CBD to fight against the erosion of biodiversity and spoliation of traditional knowledge meet the challenges we face today in french Guiana? More generally and beyond the ABS, what are the main issues around biodiversity today? After a return to the great forces that led to the ratification of the Nagoya Protocol - the scientific advances in biotechnology, their marketing, the extension of patentability to living components, the rise of indigenous claims and legitimation of traditional ecological knowledge -, we present the outline of the law on the recovering of

¹ IRD, UMR PALOC (IRD/MNHN)

² Cette communication a bénéficié du soutien des « Investissements d'avenir » de l'Agence nationale de la recherche française (Ceba, réf. ANR-10-LABX-25-01)- projet REKABIOS.

biodiversity and its implications for french Guiana. The new law implies to think about the construction of a knowledge-based society; however, will it be appropriate to put an end to biopiracy?

Keywords: Convention on Biological Diversity, Nagoya Protocol, Access and Benefits Sharing (ABS), Biopiracy, knowledge-based society, french Guiana.

I. La convention sur la diversité biologique

Le terme de biodiversité, qui remplacera vite celui de diversité biologique encore utilisé, dans la CDB, dans les années 1980. Il s'agissait pour les scientifiques naturalistes d'intervenir dans le débat public *via* une convention internationale, pour porter la cause de la défense de la biodiversité. Sur la scène des Nations Unies, le terme est ainsi lié à la nécessité d'agir contre une menace : l'érosion de la biodiversité devenue un objet de négociation entre intérêts et visions du monde différents, voire conflictuels - entre environnement et développement ; entre pays développés et pays en développement selon la terminologie onusienne -, dans un but de régulation internationale. La biodiversité est d'emblée un objet politique.

Pourtant, sa définition donnée par la loi française pour la reconquête de la biodiversité de 2016 n'a guère varié depuis 1992 et reste peu limpide pour le grand public. Y est posé comme principe fondamental « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. » La biodiversité reste alors le domaine des sciences de la nature.

Dans cet article, la biodiversité est étudiée comme l'expression des relations entre les hommes et la nature, et les négociations de la Convention sur la Diversité Biologique comme un processus d'appropriation et de valorisation de la nature. Il convient de rappeler que si la CDB a la prétention de gouverner la biodiversité, elle gouverne surtout, par un ensemble de définitions, de normes, et d'obligations, des relations entre des hommes (Foucault, 2004). C'est l'histoire des conflits autour des objectifs de la CDB qui est présentée ici. Deux fils conducteurs structurent cet exposé : 1. Le cadrage initial de la CDB est-il toujours pertinent ? 2. Une loi peut-elle concilier les intérêts des uns et des autres ?

La CDB dans son article premier définit trois objectifs : 1. La conservation de la diversité biologique, 2. L'utilisation durable de ses éléments et 3. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. On perçoit vite le décalage des deux premiers objectifs, somme toute attendus pour une convention visant la protection de la biodiversité, avec le troisième. Plusieurs conclusions s'ensuivent : la biodiversité sous sa forme de ressources génétiques peut offrir des avantages, et ceux-ci sont partagés injustement et inéquitablement. Sans ce troisième objectif, il est probable

que les pays du Sud, présentés comme riches en biodiversité, n'auraient pas souscrits à des objectifs de conservation risquant d'entraver leur développement. Enfin, on en déduit que ce partage juste et équitable doit passer par des relations marchandes et qu'il considéré comme un outil de conservation de la biodiversité. Comment en est-on arrivé là ?

On peut situer la convention sur la diversité biologique à la convergence de plusieurs mouvements. Le premier d'entre eux est bien sûr la prise de conscience de l'érosion de la biodiversité qui incite à agir à l'échelle internationale. Cette prise de conscience s'amplifie parallèlement aux progrès de la connaissance scientifique, à l'essor de l'économie du vivant et des droits de propriété intellectuelle qui l'accompagnent, enfin au mouvement d'affirmation de l'autochtonie et des savoirs locaux.

II. L'invention du vivant

Les avancées scientifiques concernant la connaissance du monde vivant s'accélérent dans la deuxième moitié du XXème siècle : découverte de l'unité du vivant avec les nucléotides ATGC comme éléments de base de la molécule d'ADN en 1953 ; dogme de la biologie moléculaire qui associe gènes et fonction biologique en 1957. Peu à peu, comme le soulignait François Jacob dans son discours de réception à l'Académie française en 1997, le monde vivant ressemble aux produits d'un gigantesque Meccano, résultat d'un bricolage incessant de l'évolution (Hermitte, 2016).

L'économie n'est pas en reste. La réduction du biologique au chimique et le développement des biotechnologies avec leur bulle spéculative, donnent un nouveau statut à la nature. Celle-ci peut être perçue comme un réservoir de matières premières susceptibles d'appropriation, d'exploitation, de valorisation. Le terme vivant est alors utilisé comme substantif pour désigner diverses ressources biologiques dont la connaissance et l'exploitation sont soumises à des finalités économiques. Le vivant n'est plus seulement considéré comme un don de Dieu ou de la nature dès lors qu'il nécessite l'intervention de l'homme pour être révélé.

Les enjeux économiques sont d'importance. Il faut garantir l'accès aux ressources génétiques à la fois pour assurer l'indépendance alimentaire comme le prône la FAO, mais aussi pour alimenter l'industrie des biotechnologies en plein essor. En 2000, la stratégie de Lisbonne définie par l'Union européenne repose sur « l'économie de la connaissance » : le contrôle de la connaissance et des outils de connaissance devient une arme économique et commerciale. Pour assurer la suprématie commerciale, il faut privatiser cette connaissance grâce aux droits de propriété intellectuelle déposés sur les composants immatériels des ressources : les informations génétiques, les connaissances associées... Les enjeux économiques autour de la biodiversité accompagnent sa dématérialisation.

Peu à peu, le champ de la brevetabilité jusque-là apanage du monde industriel gagne le monde vivant. Pour être brevetable l'invention (produit ou procédé) doit répondre aux trois critères : nouveauté, activité inventive, susceptible d'application industrielle. Pour l'office européen des brevets, dès 1994, si une nouvelle substance est trouvée dans la nature et si un procédé permettant de l'obtenir est mis au point, ce procédé est brevetable. De plus, si cette substance peut être convenablement caractérisée par sa structure et si elle est nouvelle en ce que son existence n'était pas connue auparavant, elle peut être brevetable en tant que telle (Hermitte, 2016). La création de l'Organisation mondiale du commerce en 1995 a tôt fait de promulguer un article consacré aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce : on ne peut exclure une invention, de produit ou de procédé, du droit des brevets du seul fait de son caractère vivant (OMC-ADPIC art. 27, 1995).

Au début des années 1980, le développement des biotechnologies favorise le rapprochement entre la chimie et l'agro-industrie. Des firmes de produits phytosanitaires, à l'instar de Monsanto, investissent le secteur des semences. Le secteur privé étend son emprise sur le monde agricole. La sélection devient innovation. Le certificat d'obtention végétale (COV) qui protégeait jusque-là les droits des obtenteurs, tout en laissant la ressource libre d'accès à des fins de recherche, cède du terrain devant la protection par brevet qui en interdit toute utilisation et s'étend à tout ce qui comprend cette ressource, matière ou information. Ce qui appartient au domaine public peut ainsi devenir une invention brevetable, donnant à son propriétaire un droit exclusif sur une innovation qui, quand il s'agit de substances naturelles, résulte souvent d'un processus collectif. (Thomas, 2015).

Cette privatisation de la ressource biologique qui perd ainsi son statut de bien collectif est jugée inacceptable par beaucoup. D'autant plus que le brevet ne permet pas de protéger juridiquement les « savoirs traditionnels » : ceux-ci ne sont pas nouveaux, ne procèdent pas d'une activité inventive mais d'un savoir transmis entre générations et ne peuvent directement trouver une application industrielle.

Ce « désenchantement du monde » étudié par Max Weber, où la rationalité scientifique et économique s'impose comme principale référence du monde occidental, va se confronter à une autre représentation du monde, celle de savoirs écologiques traditionnels détenus par les peuples autochtones.

III. Diversité biologique et diversité culturelle

Dès les années 1980, en Amérique latine, les travaux d'ethnobotanistes et d'anthropologues soulignent, cartes à l'appui, la forte corrélation entre les zones de forte diversité biologique et celles de forte diversité culturelle et linguistique, phénomène qui sera décrit comme celui de la "double conservation" (Dumoulin, 2003), le mouvement de

défense des droits autochtones rejoignant alors le mouvement environnemental international. La survie culturelle des Amérindiens est présentée comme inextricablement liée à la défense de la forêt amazonienne. Cette union ne va pas bien-sûr sans quelques malentendus de part et d'autre, l'habit de gardien de la nature doté de toutes les vertus écologiques de la modernité occidentale ne seyant pas parfaitement aux populations amérindiennes (Conklin & Graham, 1995). L'inscription géographique est ici déterminante. C'est bien en Amérique latine, où l'utilisation du terme autochtonie est un courant de pensée autant qu'une arme politique que se construit la notion de savoirs locaux. Les peuples autochtones sont reconnus comme des conservateurs naturels de l'environnement grâce à leurs savoirs traditionnels requalifiés sous l'acronyme TEK (*Traditional Ecological Knowledge*). Les droits fonciers et de citoyens que les Amérindiens n'avaient pu obtenir par leurs luttes locales, vont être reconnus à l'échelle internationale, au nom de leur légitimité écologique et de la diversité culturelle proclamée partie intégrante de la biodiversité.

On notera que ce sont des chercheurs, soucieux de partager les résultats de leurs recherches et de défendre les droits des populations autochtones et traditionnelles qui établissent les premiers codes éthiques pour encadrer leurs recherches. Nous pouvons citer celui de la Société internationale d'ethnobiologie fondée par Darrell Posey dont le premier congrès en 1988 a défini explicitement les responsabilités des chercheurs et des environnementalistes pour répondre aux besoins des communautés locales. Avec la Déclaration de Belém, pour la première fois, le rôle central des populations autochtones est reconnu dans le maintien de la biodiversité, tout comme l'obligation de compenser ces populations pour l'utilisation de leurs savoirs et de leurs ressources biologiques (ISE, 1988).

De leur côté, des écologistes, désireux de provoquer une prise de conscience de l'importance de la conservation de la biodiversité, proposent d'assigner une valeur marchande à cette dernière, ainsi qu'aux écosystèmes et aux services rendus par ceux-ci. Pour que puissent s'organiser des échanges marchands, des droits de propriété intellectuelle sur les connaissances traditionnelles sont alors défendus (Posey, Dutfield 1996). Le brevet se prêtant mal aux spécificités des savoirs locaux, un système de droit de propriété intellectuelle *sui generis* est alors proposé sous l'appellation de « droits traditionnels sur les ressources ».

Les savoirs traditionnels vont ainsi devenir un outil politique de lutte majeur pour la reconnaissance des droits des communautés autochtones dans leur propre pays. Des personnes, dont beaucoup furent des tenants de l'écologie militante ou des "experts militants" des mouvements socio-environnementaux, vont former une communauté épistémique affirmant l'indissociable relation entre diversité culturelle et diversité biologique; des rencontres entre Amérindiens, mouvements paysans, artistes, vont être médiatisées ; le tout dans un jeu politique multi-acteurs impliquant nationalistes tiers-mondistes, OIG (organisations internationales gouvernementales : FAO, PNUD, PNUE,

Banque mondiale), ONG (organisations non gouvernementales) locales et transnationales (Greenpeace, Grain, etc.) conduisant à la mise en place de lobbies jouant un rôle politique croissant au sein de la CDB (Dumoulin, 2003). Tous ces travaux et mouvements politiques ont fortement contribué à la rédaction de la convention sur la diversité biologique.

Les connaissances dites traditionnelles associées à la biodiversité sont reconnues dans le préambule de la CDB comme des contributions importantes, présentant un intérêt déterminant pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique : *Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.* Ce paradigme va se retrouver plus spécialement dans l'article 8j : *Chaque Partie contractante (...) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques* (CDB, 1992).

On notera qu'il s'agit ici de respecter le savoir traditionnel qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, mais non pour son caractère identitaire lié à un groupe culturel. Cette vision utilitariste sera souvent dénoncée par la suite.

Le troisième objectif de la CDB, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, fait ainsi écho à l'importance grandissante des brevets qui s'appliquent à tous les domaines de la technique au niveau mondial comme garants de droits de propriété intellectuelle. Les savoirs locaux apparaissent complémentaires, symétriques, au savoir scientifique pour de nouvelles façons de gérer l'environnement, ils contribuent à réenchanter le monde en proposant un modèle alternatif de relation avec la nature empreint de spiritualité. Construits comme des outils de lutte politique, les savoirs locaux permettent que les revendications de savoirs sur la nature débouchent sur la revendication de droits politiques. Dans le même mouvement se mêlent ainsi processus de « scientification » et processus de politisation (Foyer, Dumoulin 2017).

La question de la protection des savoirs locaux, dans le cadre de programmes de bioprospection, devient alors un thème transversal pour l'ensemble des militants travaillant avec les pays du Sud. L'exigence de reconnaissance des droits des populations prendra la forme de procès en biopiraterie sous la forme de dénonciations médiatiques où la charge de la preuve incombe aux accusés et, plus rarement, sous la forme d'opposition juridique présentée aux offices des brevets, où la charge de la preuve revient

aux accusateurs. Dans ces procès, sont mises en scènes des positions idéologiques opposées et conflictuelles sur la brevetabilité du vivant. Cette exigence interpelle également les attitudes des Etats vis-à-vis de leurs populations autochtones. L'importance donnée aux peuples autochtones alors que la CDB est avant tout une loi qui n'engage que les parties signataires de la convention, c'est-à-dire les Etats, est une source de discordes interne. Ainsi, les Etats du Sud, favorable aux brevets pour développer leur économie et chez lesquels les droits des peuples autochtones sont souvent peu reconnus, vont largement s'approprier la rhétorique de la biopiraterie en réclamant pour eux-mêmes un partage des avantages. Que des ressources sur lesquelles ils exercent leur souveraineté soient exploitées par un pays du Nord sans contrepartie est d'abord considéré comme une forme d'ingérence et de perte d'opportunité économique.

La biodiversité d'un pays est alors perçue comme un gisement de molécules et une source infinie de richesses décrite comme "l'or vert" des pays du Sud, imaginaire largement relayé par les ONG et instrumentalisé par les autorités locales. L'essor de ce marché, se basant sur la distribution de droits de propriété intellectuelle est supposé produire des revenus susceptibles de permettre à la fois le financement de la conservation des espèces, des écosystèmes et l'intégration des communautés autochtones et locales au développement durable. On semble oublier que les avantages peuvent être non monétaires, ce qui est le plus souvent le cas quand les études sur la biodiversité ont pour but la connaissance. Il s'agit ainsi de permettre l'accès à cette connaissance, d'organiser des formations, de soutenir des projets de valorisation des ressources, etc.

Toutes les représentations sont donc en place pour que la CDB propose un système d'accès et de partage des avantages qui mettrait fin à l'accès et à l'utilisation de ressources de la biodiversité et de savoirs traditionnels associés en violation des droits de leurs détenteurs.

IV. Un système APA contre la biopiraterie

Rappelons les fondements des dénonciations de biopiraterie : les ressources du Sud sont exploitées sans contrepartie. Il y a spoliation des populations locales et absence d'incitation à la conservation des ressources. L'utilisation des ressources génétiques crée ainsi une rente captée par les industriels ou chercheurs du Nord. Les défenseurs des droits autochtones voient ainsi dans la biopiraterie une forme moderne du pillage du Tiers monde et dans le dépôt de brevet une forme de plagiat des connaissances traditionnelles (Aubertin, Moretti, 2007).

En langage économique, il y a asymétrie de droits et mauvaise allocation des ressources, car les ressources génétiques sont en libre accès, alors que les savoirs locaux associés ne sont pas protégés et les droits de leurs détenteurs pas reconnus, tandis que les innovations des industriels sont protégées par des droits de propriété intellectuelle

comme les brevets. La théorie économique standard y voit le résultat d'un défaut d'appropriation et d'une valorisation insuffisante de la biodiversité (selon la « tragédie des communs » développée par G. Hardin dans son article de 1988). Il y a défaillance du marché régulateur, il faut donc définir des droits de propriété et attribuer des prix par le marché.

C'est ce qu'ont bien compris les rédacteurs de la CDB, celle-ci pouvant se lire comme une distribution de droits. La CDB dessine en effet une solution marchande à des problèmes environnementaux, et dans ce cadre, définit trois types de droits : la souveraineté des États sur leurs ressources biologiques (art. 3), la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle (brevets) des industries du vivant (pharmacie, cosmétique) (article 16.5) et l'affirmation et la protection des droits des populations locales et autochtones sur leurs ressources et leurs savoirs (article 8j). La CDB prône ainsi une politique de contractualisation pour accéder à la biodiversité : contrats bilatéraux décentralisés, de droit privé entre le fournisseur de la ressource et l'utilisateur pour encadrer la bioprospection (Aubertin et al., 2007).

Les hypothèses sont lourdes : le marché peut être mis au service de la conservation de la biodiversité ; il y a une offre et une demande pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ; une économie de la connaissance mêlant savoirs techniques et savoirs traditionnels sur les substances naturelles est appelée à ouvrir une nouvelle ère industrielle et à engendrer d'importants bénéfices financiers ; les savoirs traditionnels peuvent être protégés par des droits de propriété intellectuelle ; les détenteurs de savoirs exclusifs peuvent être facilement identifiés et reconnus légitimes pour signer des contrats aussi bien aux yeux de leur communauté, qu'aux yeux des autorités locales ou nationales.

V. Le protocole de Nagoya

Il faut attendre 2000 pour que soit créé au sein de la CDB un groupe de travail APA qui rejoint le groupe de travail sur l'article 8j créé en 1998. En 2002, le secrétariat de la CDB publie les Lignes directrices de Bonn qui déterminent les étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en insistant sur l'obligation faite aux utilisateurs d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs associés. Pourtant, le texte ne convainc pas la Coalition contre la biopiraterie menée par l'ONG ETC Group qui estime que le texte favorise la promotion de la propriété intellectuelle, rendant les peuples autochtones acteurs du pillage de leurs propres ressources. La Coalition décerne aux Lignes directrices le prix du « pire écran de fumée » lors de la cérémonie de remise des prix du capitaine Crochet organisée lors de chaque conférence des parties (COP) de la CDB. En 2004, à la COP de Kuala Lumpur, il devient évident que des accords bilatéraux non contraignants ne peuvent résoudre la question, qu'il faut avancer vers un régime international contraignant. S'impose alors un cadrage global, universel, ce qui est paradoxal pour traiter de la diversité biologique et

culturelle, par nature localisée et spécifique. Ce sera le protocole de Nagoya, signé en 2010 et entré en vigueur le 12 octobre 2014. L'Union européenne traduira immédiatement les dispositions du protocole par un règlement d'exécution. La France ratifiera le protocole avec le vote de la loi pour la reconquête de la biodiversité promulguée le 8 août 2016.

Le protocole de Nagoya vise à impliquer les acteurs locaux dès l'origine de la démarche de recherche, à donner aux populations locales une voix dans le processus de valorisation et de sa méthode, à établir un contrat qui engage les parties dès le début. Il s'agit de tracer les échantillons biologiques et les savoirs associés, documenter les conditions de leur recueil, conserver ces documents. Parmi les principes de base pour les recueils d'échantillons biologiques et/ou de connaissances traditionnelles associées, deux étaient largement entrés dans les pratiques de recherche : 1. l'identification de la ressource afin de renseigner ses caractéristiques, sa date de prélèvement et son origine géographique ; 2. l'accord de transfert de matériel biologique (MTA : *Material Transfer Agreement*) avec le partenaire fournisseur. S'y ajoutent alors : 3. un consentement préalable en connaissance de cause acquis auprès du pays fournisseur ou des représentants des communautés détentrice de savoirs (PIC : *Prior Informed Consent*) ; enfin, 4. Un contrat précisant les obligations en matière de partage établi entre utilisateurs et fournisseurs (MAT : *Mutually Agreed Terms*) précisant les résultats attendus et les retours vers les partenaires.

VI. Les spécificités de la loi française pour la Guyane

La loi qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017 concerne toute personne souhaitant accéder à des ressources génétiques (RG) ou à des connaissances traditionnelles (CTA) associées sur le territoire français, terre et mer. Plus précisément : toute personne utilisant sur le territoire français des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, quel que soit le pays où l'accès à ces ressources et connaissances a eu lieu (à l'étranger, il convient de respecter la loi nationale), tombe sous le coup de cette nouvelle législation. On notera qu'en Europe, seules la France et l'Espagne ont choisi à ce jour de transcrire le protocole de Nagoya dans leur législation nationale, les autres pays se contenant d'appliquer le règlement européen qui contrôle la conformité des collections et des financements de la recherche aux exigences du protocole.

La loi française offre plusieurs particularités. La République française ne reconnaissant pas ses peuples autochtones, tous les Français étant égaux en droits et en devoirs, la loi institue la notion de communautés d'habitants : est concernée toute communauté d'habitants qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Elle désigne le ministère de l'Environnement comme Autorité administrative compétente qui reçoit les déclarations pour l'accès aux RG (sans objectif de développement commercial) et les demandes d'autorisation d'accès en cas de développement commercial prévu. Il y a possibilité pour les collectivités d'Outre-mer - en Guyane la Collectivité territoriale -, d'exercer à leur demande les fonctions de l'Autorité administrative compétente.

Elle désigne également les personnes morales de droit public chargées d'organiser la consultation de la ou des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, de négocier et signer avec l'utilisateur le contrat de partage des avantages. Dans le cas de la Guyane, il faudra que le Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge demande à la collectivité territoriale de Guyane de créer un établissement public de coopération culturelle et environnementale (EPCE), instrument *ad hoc* de la loi biodiversité. Jusqu'à la création de cet EPCE, la compétence revient à l'Etat.

La législation française introduit des exigences supplémentaires par rapport au protocole. Elle introduit ainsi la notion de "nouvelle utilisation" qui constitue une rétroactivité de fait. Ainsi, les échantillons biologiques et les connaissances traditionnelles associées, présents dans les collections sur le territoire national au moment de la publication de la loi sont tous concernés. La « nouvelle utilisation » implique que l'accès à des échantillons, quelle que soit leur date d'entrée en collection, pour une activité différente de ce pourquoi l'échantillon a été récolté, avec un objectif commercial, doit se soumettre aux mêmes obligations que pour un premier accès sur le terrain, c'est-à-dire obtenir une autorisation préalable.

Une deuxième particularité est l'obligation de transmettre à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), au moment de la demande de brevet, les documents attestant que les exigences de Nagoya ont bien été respectées. Cela bouleverse la conception du brevet qui récompense un acte d'invention et ne tenait pas compte jusqu'alors du contexte de prélèvement de la ressource.

La loi fixe aussi des montants sur les éventuels retours financiers et sur les sanctions. Ainsi, un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes, ne dépassant pas 5 %, sera versé à l'Agence française de la biodiversité, sur les produits ou procédés obtenus à partir de la, ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation. Un an d'emprisonnement et 150 000 € d'amende sont prévus en cas d'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées sans disposer des documents mentionnés par le règlement européen, l'amende pouvant être portée à 1 million d'euros en cas de développement commercial.

A ce stade, il est difficile d'imaginer comment ces réglementations s'appliqueront dans des délais si restreints. Une période d'apprentissage sera certainement nécessaire. Quant à

savoir si cette loi peut atténuer les tensions entre Nord et Sud, entre État et collectivité de Guyane, et entre les diverses communautés guyanaises, nous pouvons en douter.

Conclusion

En présentant la biodiversité comme un « or vert », riche en molécules miracles brevetables, la convention sur la diversité biologique a non seulement donné des espoirs infondés de perspectives d'enrichissement à des pays et des populations du Sud, elle a poussé à la marchandisation des savoirs et à la distribution de droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire qu'elle a imposé à une vision du monde culturellement marquée.

Les accusations de biopiraterie se heurtent à un paradoxe : en prétendant décoloniser les rapports entre les Scientifiques et les Autochtones, elles ethnicisent les rapports sociaux et essentialisent des groupes culturels comme gardiens de l'environnement, imposant une vision « occidentale » sur la propriété des savoirs. Nous avons vu que la CDB ne considère que les connaissances traditionnelles associées, c'est-à-dire qu'elle fixe, trie et isole ces savoirs dans le but utilitaire de trouver une molécule. On peut craindre que ce contrat ne fige les relations dans un cadre marchand qui sélectionne et standardise les connaissances traditionnelles.

Aussi équitables soient-ils, un protocole et une loi ne peuvent résoudre les problèmes de reconnaissance politique, économique, foncière, des droits de populations autochtones et locales. Elles ne peuvent pas grand-chose devant des accusations de biopiraterie qui ne reposent pas sur des infractions à la loi, mais sur des considérations éthiques par nature très mouvantes selon les objectifs des dénonciateurs, les époques et les lieux. Si on sait ce qui est illégal, l'illégitimité est une notion subjective d'ordre moral. Ainsi, la question de la brevetabilité du vivant est toujours débattue. Ainsi également, la campagne médiatique de dénonciation de biopiraterie qui a eu lieu en Guyane à propos du *Quassia amara* s'oppose à la récente loi biodiversité. Celle-ci exclut du champ d'application de l'APA les connaissances traditionnelles « associées à des ressources génétiques ne pouvant être attribuées à une ou plusieurs communautés d'habitants (...) dont les propriétés sont bien connues et ont été utilisées de longue date et de façon répétée en dehors des communautés d'habitants qui les partagent ». La sanctuarisation des savoirs induit une banalisation de ces savoirs, d'où le problème de distinguer des détenteurs de savoirs exclusifs. Les frustrations sont encore plus grandes quand la loi sort de son champ d'application des plantes connues de tous, ce qui rend plus insupportable encore leur privatisation.

Cette vision marchande n'a pas réellement contribué à améliorer la conservation de l'environnement dans les pays du Sud et elle a artificiellement conduit à créer des conflits communautaires et des suspicions vis-à-vis du monde de la recherche. On ne connaît

guère de cas depuis la signature de la convention sur la diversité biologique où un partage des avantages ait donné lieu à d'importantes redistributions. La recherche sur la biodiversité porte surtout sur des activités de recherche de base des secteurs non commerciaux : écologie, ethnobotanique, botanique, collections, anthropologie... Si les savoirs sont pertinents pour des niches de marché comme la cosmétique ou les compléments alimentaires, ils sont de moins en moins recherchés par la pharmacie en raison des progrès scientifiques et des nouvelles pratiques technologiques comme le criblage à haut débit et les nouvelles méthodes d'acquisition d'ADN environnemental et de caractérisation génétique par *barcoding*.

Les enjeux actuels de la recherche sur le vivant se sont détournés des substances naturelles *in situ*. La conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique COP 13 de Cancun vient de lier les thèmes de la biologie synthétique, de l'accès à l'information sur les ressources génétiques sous forme de données séquentielles numériques et des nouvelles techniques d'édition du génome à la question de l'APA. Pour innover, la recherche n'a plus obligatoirement besoin d'un accès physique à la plante. La loi française pour une République numérique oblige tous les chercheurs du public à verser sur des sites internationaux les résultats de leurs recherches en données ouvertes (*Open data*). Un mouvement international de partage des séquences génétiques s'organise au bénéfice de la préservation et de l'usage durable de la biodiversité - les deux premiers objectifs de la CDB-, mais qui échappe à l'APA conçu sur une vision de la recherche d'il y a 25 ans.

Pour finir, les questions à poser seraient : en quoi les principes de l'APA sont-ils susceptibles d'influencer les pratiques et les modalités de recherche et de partenariat et d'être sources d'innovation dans ces domaines ? Comment penser un mode de redistribution qui serait à la fois une forme de réparation coloniale et de compensation de l'exclusivité du brevet ? Ces questions renvoient à une réflexion sur la construction de connaissances en société et sur la nécessité d'organiser les conditions d'une recherche en partenariat qui permette une gestion communautaire de la biodiversité avec tous les acteurs, communautés autochtones et locales, autorités régionales, scientifiques... Il s'agit d'innover tant en termes de philosophie politique qu'en termes juridiques sur les accords de consortium.

Textes juridiques :

CDB – Convention sur la diversité biologique, 1992. <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

CDB - Convention sur la diversité biologique, 2010. Protocole de Nagoya.
<https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf>

Légifrance, 2017. Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034630780&fastPos=68>

Bibliographie :

- AUBERTIN, C., PINTON, F., BOISVERT, V., 2007. *Les marchés de la biodiversité*. Paris, IRD Editions.
- AUBERTIN C., MORETTI Ch. La biopiraterie entre illégalité et illégitimité. in Aubertin, C., Pinton, F., Boisvert, V., 2007. *Les marchés de la biodiversité*. Paris, IRD Editions.
- CDB - *Convention sur la diversité biologique*, 1992. <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>
- CDB - Convention sur la diversité biologique, 2010. *Protocole de Nagoya*. <https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf>
- DUMOULIN, D., 2003. Local knowledge in the hands of transnational NGO networks: a Mexican viewpoint. *Int. Soc. Sci. J.* 55, 593–606.
- FOUCAULT M., 2004. *Naissance de la biopolitique*. Cours au Collège de France 1978-1979. Paris, EHESS/Gallimard/Seuil.
- FOYER J., DUMOULIN D. Objectifying traditional knowledge, re-enchanting the struggle against climate change. In Ayuk S., Foyer J., Morena E. 2017, *Globalising the Climate COP21 and the climatisation of global debates*. Routledge.
- HERMITTE M.-A., 2016. *L'Emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*. Editions Quae, Sciences en questions.
- ISE – International Society of Ethnobiology, 1988. Declaration of Belem. <http://www.ethnobiology.net/what-we-do/core-programs/global-coalition-2/declaration-of-belem/>
- LEGIFRANCE, 2017. Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation :
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034630780&fastPos=68>
- POSEY D.A., Dutfield G., 1996. *Beyond Intellectual Property: Toward traditional resource rights for indigenous peoples and local communities*. Ed. International Research Center, Ottawa.
- THOMAS F., 2015. Droits de propriété intellectuelle et « communs agricoles ». Comment repenser l'articulation entre biens privés, biens collectifs et domaine public ? in Vanuxem S., Guibet Lafaye C. (dir.) *Repenser la propriété*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, coll. Droits de l'environnement.

Aubertin Catherine. (2019).

De la convention sur la diversité biologique à la loi pour la reconquête de la biodiversité : quelles implications en Guyane ?.

In : Fleury M. (ed.) Pharmacopées traditionnelles des Outre-mer : de la recherche à la valorisation : actes du 9e colloque international sur les plantes aromatiques et Médicinales de l'Outre-Mer du 7 au 12 novembre 2016.

Cayenne : Gadepam, 369-381

Colloque International sur les Plantes Aromatiques et Médicinales de l'Outre-Mer , 9., Cayenne (GUY), 2016/11/07-12.

ISBN 978-2-9523199-5-9